

Vu l'arrêté local du 31 janvier 1895 créant une brigade de gendarmerie aux Tuamotu ;

Considérant qu'il est nécessaire d'exercer une surveillance plus effective des services dont le fonctionnement est confié à des indigènes ;

Vu la difficulté des communications entre la Résidence de Rotoava et les diverses îles du groupe ;

Vu l'avis de l'Administrateur des Tuamotu et du Lieutenant commandant la gendarmerie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les gendarmes détachés aux Tuamotu sont chargés, chacun dans son secteur, de la surveillance de la tenue des registres de l'état civil.

Ils sont également chargés de la perception des impôts dans la limite de leurs circonscriptions.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 199. — DÉCISION portant mandatement au nom de Mgr. Verdier, évêque de Mégaré, de la subvention de 2,000 fr. inscrite au budget Local en faveur de l'école libre de Haapiti.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1895 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La subvention de deux mille francs inscrite au budget du service Local, chapitre 10, art. 4, exercice 1895, en faveur de